

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-2520 Luxembourg-Limpertsberg, 23, allée Scheffer.

L'assemblée générale extraordinaire du GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS, A.s.b.l., ayant siégé en date du 8 juin 1991 à Luxembourg, a voté une révision globale des statuts de l'association, dont la teneur est la suivante:

1. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination de GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS, A.s.b.l.

Art. 2. L'association a pour objet la défense des intérêts professionnels de ses membres tant sur le plan national que sur le plan international. Son but est également de promouvoir l'extension et le perfectionnement des institutions de la profession. A cet effet, elle peut agir seule ou dans le cadre de la ou des fédérations dont elle est ou pourra devenir membre.

Art. 3. L'association a son siège social à Luxembourg, 23, allée Scheffer. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

2. Exercice Social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

3. Membres

Art. 6. Peut devenir membre effectif de l'association tout commerçant actif légalement établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et s'occupant principalement du commerce de transports de marchandises, qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée dans leur cadre par l'assemblée générale.

Toute personne ou société désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7. Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui, après mise en demeure lui envoyée par courrier, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans un délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout associé peut être exclu:

- en cas d'infraction grave aux statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers le groupement.

Dans ces deux cas, l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix.

4. Assemblée Générale

Art. 9. L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, ou si 1/5 des membres le demande, adressée quinze jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres, ensemble avec l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire, sinon par tout autre moyen approprié.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art. 10. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5. Administration

Art. 11. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Ils désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Ils expédient les affaires courantes sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi de 1928.

Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Les membres sont rééligibles.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même le conseil doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil sont convoqués par simple lettre.

Art. 13. La signature de deux membres du conseil engage l'association.

Art. 14. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

6. Cotisation

Art. 15. La cotisation annuelle maximale pouvant être exigée des membres ne pourra pas dépasser 2 (deux) pro mille du chiffre d'affaires du membre.

Les cotisations seront alignées sur celles demandées par la CONFÉDÉRATION DU COMMERCE LUXEMBOURGEOIS.

7. Mode d'Etablissement des Comptes

Art. 16. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle, ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

8. Modification des Statuts

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si elles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 18. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928.

9. Dissolution et Liquidation de l'Association

Art. 19. La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à la CONFÉDÉRATION DU COMMERCE LUXEMBOURGEOIS.

Art. 21. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

Luxembourg, le 8 juin 1991.

Pour copie conforme

M. Faber

secrétaire général

Enregistré à Luxembourg, le 15 novembre 1993, vol. 448, fol. 16, case 5. – Reçu 100 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(31415/606/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 novembre 1993.